

Direction Générale des Services
DAJS
direction.dajs@univ-rouen.fr

Mont Saint-Aignan, le 11 octobre 2024

Le président

à

Mesdames et Messieurs les étudiants
De l'IAE, de l'IUT d'Evreux,
des UFR Lettres et Sciences Humaines, Santé,
Sciences et Techniques et STAPS
de l'université de Rouen Normandie

Remarque préliminaire : dans le présent document le genre masculin est utilisé comme genre neutre ; il désigne les femmes, les hommes et les personnes non binaires.

Elections des représentants des étudiants dans les conseils de composante de l'université Mardi 3 décembre 2024

Renouvellement complet : IAE, IUT d'Evreux, UFR LSH, Santé, ST, STAPS

Références :

Code de l'éducation modifié et notamment les articles L719-1, D719-1 à D719-40 et D721-1 à D721-8
Statuts modifiés de l'université de Rouen Normandie
Statuts modifiés des composantes de l'université de Rouen Normandie

Annexes :

- 1 - Calendrier des opérations électorales
- 2 - Sièges à pourvoir dans les conseils de composante
- 3 - Formulaire d'inscription sur les listes électorales des étudiants
- 4 - Formulaire de choix du collège électoral en cas de double statut personnel / étudiant
- 5 - Formulaire de dépôt d'une liste de candidatures
- 5 bis - Formulaire de déclaration individuelle de candidature

Les mandats des représentants des étudiants élus dans les conseils de composante de l'IAE, de l'IUT d'Evreux, des UFR Lettres et Sciences Humaines, Santé, Sciences et Techniques et STAPS, arrivent à échéance en cette fin d'année civile.

L'élection des nouveaux membres, qui se tiendra **mardi 3 décembre 2024 de 9h à 17h**, prendra la forme d'un vote à l'urne organisé selon les modalités suivantes.

I – COLLEGES ELECTORAUX

- Les étudiants régulièrement inscrits au sein de l'université de Rouen Normandie,
- Les personnes en formation continue au sein de l'université de Rouen Normandie sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours au moment du scrutin / pour l'année en cours,
- Les auditeurs de l'université de Rouen Normandie ayant régulièrement demandé leur inscription sur les listes électorales (pièce jointe n°3 et infra « II »),
- Pour l'UFR Santé : les étudiants inscrits dans les formations paramédicales conventionnées avec l'établissement.

CAS PARTICULIER : étudiant ET enseignant

Sont concernées les personnes régulièrement inscrites dans une formation au sein de l'université de Rouen Normandie (statut d'étudiant) et exerçant en parallèle des missions d'enseignement selon les modalités suivantes :

- Attachés temporaires d'enseignement et de recherche - ATER
- Contractuels doctorants effectuant au moins 64 heures d'enseignement
- Vacataires effectuant au moins 64h d'enseignement ou d'enseignement / recherche.

Ces personnes peuvent choisir de voter dans le collège des étudiants OU le collège des enseignants. Leur décision devra parvenir par écrit à la direction des affaires juridiques et statutaires (direction.dajs@univ-rouen.fr) au plus tard le jour de clôture des listes électorales soit **mercredi 27 novembre 2024 à 18h**.

Elles sont invitées à consulter la décision relative aux scrutins des personnels disponible sur le site internet de l'université.

II - CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Les listes électorales des étudiants seront affichées dans les composantes au plus tard **mardi 12 novembre 2024**.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur et qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au président de l'université de l'y inscrire jusqu'au jour du scrutin, par courriel (direction.dajs@univ-rouen.fr).

L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour les étudiants en formation initiale, à partir de l'inscription principale.

Les étudiants préparant un double diplôme sont autorisés à participer aux élections dans les deux composantes où ils suivent leur formation.

Les auditeurs, qui suivent les mêmes formations que les étudiants, peuvent être inscrits sur les listes électorales sous réserve qu'ils en fassent la demande par écrit (direction.dajs@univ-rouen.fr) et **au plus tard mercredi 27 novembre 2024 à 18h** au président de l'université (*modèle joint en annexe 3*). A défaut de respect de cette date et de cette heure, l'auditeur ne pourra pas voter le jour du scrutin.

III - CANDIDATURES ET PROFESSIONS DE FOI

Tout électeur régulièrement inscrit sur les listes électorales est éligible.

Un électeur peut siéger à la fois dans un conseil central (CA, CFVU, CR) et dans un conseil de composante.

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Les candidats sont rangés sur une liste par ordre préférentiel.

Les représentants des étudiants titulaires ont des suppléants. Les listes de candidatures doivent comporter :

- Au minimum, autant de candidats que de sièges à pourvoir pour les titulaires
- Au maximum, autant de candidats que de sièges à pourvoir pour les titulaires et les suppléants cumulés.

Exemple : si trois sièges sont à pourvoir au conseil de composante pour les représentants des étudiants, les listes de candidatures doivent comporter entre 3 et 6 noms pour être recevables.

Chaque liste de candidats doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif. Le délégué de liste peut être différent de la personne habilitée à déposer la liste.

Chaque liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, sauf lorsqu'un seul siège est à pourvoir (article L719-1 du code de l'éducation). Il ne peut être dérogé à cette obligation législative que dans les cas suivants :

- lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe ;
- lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats.

Il appartient alors aux porteurs des listes de candidats concernées de rapporter la preuve qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées, dans les délais impartis, sans résultat. Cette preuve devra être jointe à la liste de candidatures (ex : courriels ou courriers adressés aux candidats potentiels avec leurs réponses négatives, attestations datées et signées à la main accompagnées de la copie de la Leocarte).

Le président de l'université veillera à ce que « la théorie de la formalité impossible » ne soit pas utilisée comme un moyen de détourner l'obligation d'alternance imposée par la loi.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance et/ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur programme.

Les professions de foi ne sont pas obligatoires. Les candidats qui le souhaitent peuvent déposer leur profession de foi (un recto-verso A4 en noir et blanc) **en même temps** que leur candidature **au plus tard lundi 25 novembre 2024 à 18h**. Elles ne doivent pas comporter de logos institutionnels. Seules les professions de foi parvenues dans ce délai seront diffusées sur le site internet de l'université.

Les listes de candidatures peuvent être présentées selon le ***modèle joint en annexe 5***, précisant l'ordre de classement des candidats. Les listes doivent être accompagnées des déclarations individuelles de candidatures signées par chaque candidat selon le ***modèle joint en annexe 5 bis, originaux*** datés et signés par chaque candidat.

ATTENTION : Les listes de candidats auxquelles ne sont pas joints les **originaux** des déclarations individuelles de candidatures portant impérativement la **signature** des candidats ne seront pas recevables.

Les listes de candidatures, les déclarations de candidatures originales et les professions de foi doivent parvenir par tout moyen (dépôt ou lettre recommandée avec accusé de réception) **dans les composantes au plus tard le lundi 25 novembre 2024 à 18h, au lieu qu'elles préciseront.**

Les listes de candidatures arrêtées par le comité électoral consultatif seront affichées à la direction des affaires juridiques et statutaires. Elles seront également mises en ligne sur le site internet de l'université.

IV - COMMUNICATION

La direction de l'université diffusera au minimum 3 messages à destination des étudiants tout au long des opérations électorales.

Par ailleurs, chaque syndicat dépositaire (ou chaque dépositaire) de liste de candidatures ou chaque candidat lorsqu'un seul siège est à pourvoir sera autorisé à diffuser **au maximum 3 messages** sur une liste de diffusion spécifique aux élections afin d'assurer la communication vers les étudiants. **Aucun message ne pourra être diffusé les jours du scrutin.**

V - MODES DE SCRUTIN

Les représentants des étudiants dans les conseils de composante de l'université sont élus pour 2 ans, à bulletin secret, au suffrage direct.

Conformément à l'article D719-20 du code de l'éducation, l'université doit mettre en place un scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; le panachage (i.e. le choix de candidats issus de listes différentes) n'est pas autorisé.

VI - MODALITES PRATIQUES DU VOTE

Les étudiants votent dans leur composante sur leur site géographique. **Le lieu précis du vote sera précisé par une circulaire interne diffusée par chaque composante.** Les directeurs des composantes concernées s'assurent que les électeurs en situation de handicap peuvent participer au vote dans les mêmes conditions que les autres électeurs.

Les électeurs devront se présenter dans les bureaux de vote mis en place dans leur(s) composante(s) mardi 3 décembre 2024 entre 9h et 17h, munis de leur Leocarte ou d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour en cours de validité).

Organisation des bureaux de vote

Les directeurs des composantes concernées sont chargés de nommer un président et au moins deux assesseurs par bureau de vote.

Chaque liste déclarée recevable par le président après avis du comité électoral consultatif peut proposer un assesseur et un assesseur suppléant, tous deux électeurs pour ce scrutin.

Propagande électorale

La propagande électorale est autorisée dans les bâtiments de l'université. Toute propagande est interdite à l'intérieur des locaux où sont installés les bureaux de vote pendant la durée du scrutin.

Procuration (article D719-17 du code de l'éducation)

L'électeur qui ne peut se rendre personnellement à l'urne peut donner procuration à un mandataire pour qu'il vote en son nom, à la condition qu'ils soient inscrits sur la même liste électorale et que la personne mandatée n'ait pas déjà en sa possession une procuration pour le même scrutin.

La procuration est obligatoirement établie sur un imprimé numéroté par la composante qui précisera le lieu de retrait de cet imprimé. Elle doit être signée par le mandant, écrite lisiblement (sans rature ni surcharge) et mentionner les nom et prénom du mandataire, sous peine de nullité. Elle devra être remise **au plus tard lundi 2 décembre - 16h** à la direction de

la composante qui l'enregistrera et lui attribuera un numéro. A cette occasion, le mandant devra présenter un justificatif d'identité.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

VII – DEPOUILLEMENT ET RESULTATS

Le bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins trois scrutateurs, c'est-à-dire des personnes qui participent au dépouillement. Chaque liste en présence peut désigner le sien.

Dès la clôture du scrutin, chaque bureau de vote effectue le dépouillement, en public.

Les bulletins nuls au sens de l'article D719-35 du code de l'éducation, ainsi que les enveloppes vides ou non réglementaires, doivent être contresignés par les membres du bureau et porter l'indication du motif de nullité.

A l'issue du dépouillement, le bureau de vote dresse un procès-verbal mentionnant sa composition, la liste des scrutateurs, les éventuels incidents puis les résultats. Ce document est signé par les membres du bureau de vote et les scrutateurs.

Le président de l'université consulte le comité électoral puis proclame les résultats des scrutins dans les trois jours qui suivent la fin des opérations électorales. Les résultats des élections sont affichés à la direction des affaires juridiques et statutaires, sur le site internet de l'université.

VIII – SAISINE DU MEDiateur ACADEMIQUE PENDANT LE PROCESSUS ELECTORAL

Tout au long des opérations électorales, le médiateur académique peut être saisi directement pour toute réclamation concernant ces opérations aux adresses suivantes :

Médiateurs de l'académie de Normandie
Rectorat de l'académie de Normandie
168 rue Caponière
14 061 CAEN

mediateur@ac-normandie.fr

Le médiateur académique peut adresser des recommandations à l'université mais n'a pas de pouvoir d'injonction.

IX - REGLEMENT DES LITIGES APRES LA PROCLAMATION DES RESULTATS

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales (préparation, déroulement et proclamation des résultats) concernant le collège où il est inscrit devant la Commission de Contrôle des Opérations électorales qui siège au Tribunal Administratif de Rouen. Elle est saisie au plus tard le 5^{ème} jour suivant la proclamation des résultats.

Le cas échéant, un recours peut être ensuite déposé en appel devant le Tribunal Administratif (Monsieur le Président du T.A.- 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN) qui doit être saisi au plus tard le 6^{ème} jour suivant soit la décision de la Commission de Contrôle, soit l'expiration du délai dans lequel elle doit statuer (15 jours).

Le Président,



Laurent YON

Diffusion à :

Mesdames et Messieurs les directeurs de composante
Mesdames et Messieurs les directeurs administratifs de composante
Mesdames et Messieurs les représentants des organisations syndicales
Madame la Rectrice de la région académique de Normandie
Monsieur le président de la commission de contrôle des opérations électorales